Formule 2.2E

Loi sur les tribunaux judiciaires

Réplique concernant une éventuelle ordonnance de déclaration de plaideur quérulent

*(Titre de document)*

Réplique concernant une éventuelle ordonnance de déclaration de plaideur quérulent

JE, *(insérez votre nom)*, ai pris connaissance du contenu de l’(*sélectionnez celui des trois qui convient* : avis de motion visant l’obtention d’une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent/avis de requête en obtention d’une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent/avis du greffier) qui propose l’examen d’une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent à l’encontre de *(désigner la personne susceptible de faire l’objet d’une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent)* aux termes du paragraphe 140 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* *(insérez, le cas échéant* *:* et de la réponse de *(désigner la personne susceptible de faire l’objet d’une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent))*.

Je suis (ou j’étais) partie aux présentes instances judiciaires, auxquelles prend (ou prenait) part *(désigner la personne susceptible de faire l’objet d’une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent)* :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| NUMÉRO COMPLET DU DOSSIER DU GREFFE, Y COMPRIS LES PRÉFIXES (ex. : CV, SC) | LIEU DE L’INSTANCE | INTITULÉ DE L’INSTANCE | CITATION DE TOUTE DÉCISION RAPPORTÉE (LE CAS ÉCHÉANT) | L’INSTANCE EST-ELLE EN COURS? (OUI/NON) |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

*(au besoin, insérez des lignes supplémentaires)*

Je présente la réplique suivante : *(énoncez votre position quant à l’éventuelle ordonnance de déclaration de plaideur quérulent et les motifs qui fondent votre position, et ce, sous forme de paragraphes distincts numérotés consécutivement).*

(Date) *(Vos nom, adresse, adresse électronique (le cas échéant) et numéro de téléphone ou ceux de votre avocat)*

À *(Nom, adresse, adresse électronique (le cas échéant) et numéro de téléphone de toutes les parties et autres personnes dont le nom figure à la liste des instances en cours incluse dans l’avis, ou le cas échéant, de leur avocat)*

RCP-F 2.2E (1er juin 2024)

Instructions pour présenter une réplique concernant une éventuelle ordonnance de déclaration de plaideur quérulent

Les instructions suivantes ne constituent qu’un guide élémentaire et **ne remplacent pas** l’aide ou les conseils d’un avocat. Pour obtenir des renseignements sur la façon de trouver un avocat (dans certains cas sans frais ou à moindre coût), rendez-vous à l’adresse : <https://www.ontario.ca/fr/page/trouver-un-avocat-ou-un-parajuriste>.

**Note** **:** Vous n’êtes pas tenu de déposer une réplique dans la présente instance. Cependant, si vous décidez de ne pas déposer de réplique, vous ne serez pas en droit de comparaître à aucune audience tenue sur la question, à moins qu’un juge vous y autorise. Si un juge rend une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent dans la présente instance, vous serez en droit de recevoir une copie de l’ordonnance, de la décision et des motifs, que vous ayez ou non déposé une réplique.

**Étape 1 : REMPLISSEZ** la formule **Réplique concernant une éventuelle ordonnance de déclaration de plaideur quérulent.** Précisez les motifs que vous entendez invoquer.

**Étape 2 : SIGNIFIEZ**. Vous devez donner une copie de votre réplique à la personne susceptible de faire l’objet d’une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent, à toutes les autres parties à la présente instance ainsi qu’à toutes les personnes dont le nom figure à la liste des instances **en cours** figurant dans l’avis. C’est ce que l’on appelle « signifier » des documents aux parties. Des règles prévoient la façon de signifier. Voir les Règles 2.2 et 16 des *Règles de procédure civile*. Sauf ordonnance contraire du tribunal, vous n’êtes pas tenu de signifier l’avis aux personnes dont le nom ne figure que dans la liste des instances ayant été tranchées de façon définitive.

**Étape 3 : DÉPOSEZ** la réplique, accompagnée de la preuve de sa signification conforme à la règle 16.09 des *Règles de procédure civile*, auprès du tribunal où l’avis de motion ou l’avis de requête visant la personne susceptible de faire l’objet d’une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent a été déposé, ou au greffe où a été produit l’avis du greffier, et ce, au plus tard 20 jours après que vous avez reçu une réponse rédigée selon la formule 2.2D. Si vous n’avez pas reçu signification d’une réponse, vous devez déposer votre réplique, avec la preuve de sa signification, au plus tard 30 jours après avoir reçu l’avis.

Et ensuite?

**EXAMEN INITIAL PAR LE JUGE.** Une fois écoulé le délai imparti pour déposer une réponse et toute réplique, un juge procédera à l’examen initial de l’ensemble des observations. À l’issue de son examen, le juge rendra une ordonnance rédigée selon la **Formule 2.2F Ordonnance consécutive à un examen initial au titre de la Règle 2.2** qui indiquera s’il y a lieu ou non de fixer une audience sur la question. Le greffier transmettra une copie de l’ordonnance à toutes les parties et les personnes ayant déposé un document afin de participer à l’instance.

**AUDIENCE, DÉCISION ET ORDONNANCE.** Si une audience est ordonnée à l’issue de l’examen initial, elle est tenue en conformité avec les directives données. Après l’audience, le juge qui l’a présidée pourra soit rendre une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent selon la **Formule 2.2G Ordonnance de déclaration de plaideur quérulent**, soit refuser de rendre telle ordonnance. S’il rend une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent, la personne visée par l’ordonnance peut être déclarée plaideur quérulent et se voir empêchée :

* à l’avenir, d’introduire ou de poursuivre toute instance judiciaire;
* à l’avenir, d’introduire ou de poursuivre toute instance judiciaire contre des parties en particulier;
* à l’avenir, d’introduire ou de poursuivre toute instance judiciaire relative à des questions en particulier

à moins qu’un juge de la Cour supérieure de justice l’y autorise. La personne visée par l’ordonnance peut également se voir imposer d’autres modalités que le juge ayant présidé l’audience estime justes.

Si le juge refuse de rendre une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent, il rend une ordonnance faisant état de cette décision et de ses motifs.

**APPEL.** Une ordonnance de déclaration de plaideur quérulent peut faire l’objet d’un appel, conformément au paragraphe 140 (2.3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.